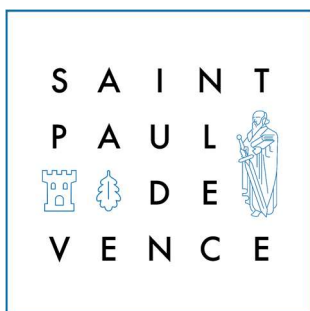


Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

| | |
|-----------------------|----|
| Nombre de conseillers | 23 |
| en exercice | 23 |
| présents | 20 |
| votants | 23 |

Date de convocation et d'affichage :

25/03/2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente mars à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, BARTHES François, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, ROUX François, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M. STACCINI donne procuration à Mme CAUVIN

M. VERIGNON donne procuration à M. FAURE

Mme CHARENSOL donne procuration à Mme SAPHORES-BAUDIN

Etaient absents: /

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°30.03.2022_041**Objet : URBANISME – Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP)**

Annexe : RLP

Rapporteur : Mme COLLET

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

Vu la délibération du 23 septembre 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Saint-Paul-de-Vence et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 9 décembre 2020 concernant le débat sur les orientations du projet de révision du RLP ;

Vu la délibération du 22 septembre 2021 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'avis favorable sans réserve émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur le projet de RLP arrêté ;

Vu l'avis favorable émis sans réserve par le Préfet des Alpes-Maritimes sur le projet de RLP arrêté ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 décembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP,

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 03/04/2022

Publié le 01/04/2022

vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les remarques effectuées par les Personnes Publiques Associées et lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de RLP, et notamment :

- Partie Règlementaire : Préciser dans l'article 19 qu'il s'agit de vitrophanie extérieure.
- Annexes : Ajouter une carte de l'agglomération plus lisible et ajouter les secteurs hors-agglomération en légende.

Considérant que le projet de RLP tel qu'il est présenté en Conseil municipal est prêt à être approuvé,

En conséquence il est demandé au Conseil Municipal de :

- APPROUVER le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- DIRE que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - o D'un affichage en mairie durant un mois,
 - o D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- DIRE que le RLP, une fois approuvé, sera :
 - o Annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.581-14-1 5° du Code de l'environnement,
 - o Mis à disposition sur le site internet de la Commune en application de l'article R.581-79 du Code de l'environnement ;
- DIRE que la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP ne seront exécutoires qu'après :
 - o Sa transmission au Préfet des Alpes Maritimes ;
 - o L'accomplissement des mesures de publicité conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE de :

À l'unanimité

- APPROUVER le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- DIRE que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - o D'un affichage en mairie durant un mois,
 - o D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- DIRE que le RLP, une fois approuvé, sera :
 - o Annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.581-14-1 5° du Code de l'environnement,
 - o Mis à disposition sur le site internet de la Commune en application de l'article R.581-79 du Code de l'environnement ;
- DIRE que la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP ne seront exécutoires qu'après :
 - o Sa transmission au Préfet des Alpes Maritimes ;
 - o L'accomplissement des mesures de publicité conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE
Reçu le 01/04/2022
Publié le 01/04/2022

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Camilla', written over the right side of the official seal.